

## ÉNONCÉS DE PRINCIPE

# Premières Nations (2017)

### ARTICLE 1

L'AEFNB reconnaît que le droit et la culture autochtones sont une valeur fondamentale du Nouveau-Brunswick et doivent être reconnus.

### ARTICLE 2

L'AEFNB préconise que la compréhension interculturelle, l'empathie et le respect mutuel entre les francophones, les anglophones et les peuples des Premières Nations contribuent au mieux-être de la communauté néobrunswickoise.

### ARTICLE 3

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait élaborer des stratégies qui mettent en valeur la culture autochtone et l'histoire des Premières Nations.

### ARTICLE 4

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait voir à ce que tous les élèves comprennent l'histoire des peuples autochtones du Canada, particulièrement en ce qui concerne les traités, de même que les pensionnats et leurs séquelles.

### ARTICLE 5

Les programmes d'études devraient privilégier la compréhension et l'appréciation des contributions passées et contemporaines des peuples autochtones à l'essor du Nouveau-Brunswick et du Canada.

### ARTICLE 6

L'école doit permettre aux élèves autochtones de construire leur identité et de vivre des réussites tout au long de leur parcours scolaire.

## **ARTICLE 7**

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait réviser les programmes d'études et s'assurer qu'ils tiennent compte des enjeux des peuples autochtones.

## **ARTICLE 8**

Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail devrait prévoir les fonds nécessaires pour permettre aux établissements d'enseignement postsecondaire de former les enseignantes et les enseignants sur la façon d'intégrer les méthodes d'enseignement et les connaissances autochtones dans les salles de classe.

## **ARTICLE 9**

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait réviser les programmes d'études et s'assurer qu'ils comprennent des points de vue et des connaissances autochtones, et ceci dans toutes les matières.

## **ARTICLE 10**

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait réviser le programme de l'éducation à la petite enfance et s'assurer qu'il comprend des points de vue et des connaissances autochtones.